

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RELATIF A LA DELEGATION DE  
COMPETENCE EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL AVEC SUPPRESSION  
DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Chers actionnaires,

Vous êtes convoqués en assemblée générale mixte le 12 juin 2025, au cours de laquelle vous serez notamment amenés à vous prononcer sur les résolutions suivantes :

1 - Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs.

Nous vous demandons de vous prononcer sur l'octroi au Conseil d'administration d'une délégation de la compétence en vue de décider, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations de capital en France ou à l'étranger, par offre visée à l'article L.411-2, 1° du Code monétaire et financier au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions ordinaires et plus généralement de toutes valeurs mobilières, composées ou non, y compris de bons de souscription ou de bons d'acquisition émis de manière autonome, donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions de la société ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives de créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le Conseil d'administration jugera convenables, étant précisé que l'émission d'actions de préférence est exclue de la présente délégation.

Le prix d'émission des actions nouvelles serait fixé par le Conseil d'administration, étant précisé que le prix serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n°217/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%, conformément aux pratiques communément appliquées sur le marché, en application des règles anciennement obligatoires pour les sociétés cotées sur un marché réglementé jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi Attractivité.

Une délégation identique a été votée lors de l'assemblée générale mixte du 20 juin 2024, aux termes de la 18<sup>ème</sup> résolution, dont le terme arrivera à expiration le 20 décembre 2025. Cette délégation de compétence n'a pas été mise en œuvre, ainsi nous vous demandons de la renouveler pour une nouvelle période de 18 mois, en application des dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135, L.225-138 et L.228-92 du Code de commerce, à compter de la décision de l'assemblée.

Elle a pour but de permettre au Conseil d'administration :

- avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, de fixer les conditions d'émission et de souscription, de constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et de procéder à la modification corrélative des statuts.

2. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vertu d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salariés et/ou mandataires sociaux, réalisés par augmentation de capital ou par acquisition d'actions :

Nous vous demandons de vous prononcer sur l'octroi au Conseil d'administration d'une autorisation à procéder, dans les conditions légales, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés.

Le Conseil d'administration procéderait aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.

Les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles supérieur à plus de 10% du capital social de la société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, ce montant ne tenant pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital. A cette fin, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le Conseil d'administration à augmenter le capital social à due concurrence.

Sauf exceptions légales, l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un an, et que les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant une durée fixée par le Conseil d'administration, étant précisé que le délai de conservation ne pourra être inférieur à un an à compter de l'attribution définitive desdites actions, sachant que le Conseil d'administration pourra prévoir des durées de période d'acquisition, et de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus. La durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne peut être inférieure à deux ans ;

La présente autorisation emportera de plein droit au profit des bénéficiaires renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui seraient émises en vertu de la présente résolution ;

L'attribution gratuite d'actions peut être réalisée par acquisition d'actions existantes ou portée sur des actions nouvelles à émettre, auquel cas, l'augmentation de capital sera effectuée, à l'issue de la période d'acquisition, soit par compensation avec les droits de créance résultant de l'attribution gratuite d'actions soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions ;

Cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour, le cas échéant pour la partie non encore utilisée, toute autorisation ayant le même objet.

Elle a pour but de permettre au Conseil d'administration :

- avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, de mettre en œuvre la présente autorisation, et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire, notamment en ce qui concerne la mise en place de mesures destinées à préserver les droits des bénéficiaires en

ajustant le nombre d'actions attribuées en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société qui interviendraient pendant la période d'acquisition.

3. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer des options de souscriptions ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié et/ou mandataires sociaux :

Nous vous demandons de vous prononcer sur l'octroi au Conseil d'administration d'une autorisation à consentir dans les conditions légales, en une ou plusieurs fois au bénéfice des mandataires sociaux et de certains membres du personnel salarié de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-10 du Code de commerce, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital ou des options donnant droit à l'achat d'actions existantes de la Société, acquises préalablement par la Société (désigné ci-après les « **Options** »).

Le Conseil d'administration procédera aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des Options ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des Options, dans le respect des dispositions des articles L. 22-10-56 et suivants du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 225-178 du Code de commerce, la présente autorisation entraînera, au profit des bénéficiaires des Options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

Le nombre total des Options ainsi consenties ne pourra donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 5% du capital de la Société au jour de l'attribution des Options par le Conseil d'administration, étant précisé que le nombre d'Options attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société en vertu de cette autorisation ne pourra donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 5% du capital de la Société au jour de l'attribution des Options par le Conseil d'administration ; ces nombres totaux d'actions ne tenant pas compte des ajustements qui pourraient être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles prévues à l'article R. 22-10-37 du Code de commerce, pour préserver les droits des bénéficiaires des options de souscriptions ou d'achat d'actions.

Etant précisé que le prix d'exercice des options consenties au titre de la présente résolution sera fixé par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par l'article L.225-177 du Code de commerce.

Cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour, le cas échéant pour la partie non encore utilisée, toute autorisation ayant le même objet.

Elle a pour but de permettre au Conseil d'administration :

- avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, de mettre en œuvre la présente autorisation en fixant toutes les autres conditions dans lesquelles seront consenties les Options, étant précisé que ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée de l'option, et d'une manière générale pour faire tout ce qui sera nécessaire, notamment en ce qui concerne la mise en place de mesures destinées à préserver les droits des bénéficiaires en ajustant les quantités d'Options consenties en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société qui interviendraient pendant la période de souscription.

Si vous adoptez ces résolutions, ces délégations de compétences générales priveront d'effet toutes les délégations antérieures ayant le même objet.

Nous vous rendrons compte de l'utilisation de ces délégations dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Nous espérons que cette proposition recevra votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions correspondantes.

4 - Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social au profit des salariés avec suppression du droit préférentiel de souscriptions des actionnaires.

Nous vous demandons de vous prononcer sur l'octroi au Conseil d'administration d'une délégation de pouvoirs nécessaires pour procéder à une augmentation de capital, réservée aux salariés, par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail, conformément aux dispositions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail,

Une délégation identique a été votée lors de l'assemblée générale mixte du 20 juin 2024, aux termes de la 20<sup>ème</sup> résolution. Cette délégation de compétence n'a pas été mise en œuvre, ainsi nous vous demandons de la renouveler pour une nouvelle période de 26 mois, en applications des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, à compter de la décision de l'assemblée.

Elle a pour but de donner au Conseil d'administration, tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Fait à Saint-Félix-de-Lodez  
Le [...] 2025

Le Conseil d'administration